

Arrêté viziriel du 28 décembre 1930 (7 chaabane 1349) portant interdiction de l'emploi du filet dit "cerco" ou "cercle américain" de grandes dimensions dans les eaux territoriales du Royaume du Maroc

Abrogé par l'arrêté viziriel du 23 avril 1934 (8 moharrem 1353) réglant l'emploi du filet dit « cerco » ou « cercle américain », dans les eaux territoriales du Royaume du Maroc, art. 4.

Arrêté viziriel du 21 mars 1933 (24 kaada 1351) portant interdiction, à titre temporaire de l'emploi du filet dit "cerco" ou "cercle américain" et de tous engins similaires, dans le quartier de Casablanca

Arrivé à terme le 1^{er} juin 1933.

Arrêté viziriel du 23 avril 1934 (8 moharrem 1353) réglant l'emploi du filet dit « cerco » ou « cercle américain », dans les eaux territoriales du Royaume du Maroc

(Abrogé puis remis en vigueur respectivement par le décret n°2-58-848 du 28 Hija 1377 (16 juillet 1958) interdisant l'emploi du filet dit "cerco" ou "cercle américain" dans les eaux territoriales du Royaume du Maroc aux navires d'une jauge brute supérieure à quarante tonneaux, art. 4 et le décret n°2-58-1056 du 19 safar 1378 (4 Septembre 1958) modifiant le décret n°2-58-848 du 28 Hija 1377 (16 juillet 1958), art. unique)

Vu l'annexe III du dahir du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919) formant règlement sur la pêche maritime et notamment ses articles 16 et 19.

Vu l'arrêté viziriel du 28 décembre 1930 (7 chaabane 1349) portant interdiction de l'emploi du filet dit "cerco" ou "cercle américain" de grandes dimensions dans les eaux territoriales du Royaume du Maroc ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics.

Article premier : L'emploi pour la pêche à la sardine du filet dit "cerco" ou "cercle américain" et de tous engins similaires dont les dimensions excèdent 200 mètres de longueur et 30 mètres de profondeur de chute, est interdite d'une façon permanente dans les eaux territoriales du Royaume du Maroc.

Article 2 : l'emploi pour la pêche aux scombres (bonites de toutes espèces, maquereaux, etc.) du filet dit "cerco" ou "cercle américain" est de tous engins similaires dont les dimensions excèdent 260 mètres de longueur et dont la profondeur de chute est inférieure à 30 mètres ou supérieures à 45 mètres, est interdite d'une façon permanente dans les eaux territoriales du Royaume du Maroc.

Article 3 : Le mesurage des filets est effectué sur la ralingue, pour la longueur, et mailles ouvertes pour la profondeur de chute.

Article 4 : L'arrêté viziriel susvisé du 28 décembre 1930 (7 chaabane 1349) est abrogé.

Article 5 (Ajouté par l'arrêté viziriel du 4 septembre 1945 (26 ramadan 1364).

Des dérogations temporaires aux prescriptions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus peuvent être accordées à titre exceptionnelle, sur proposition du directeur des affaires économiques.